

# **BGer 1C\_320/2014 vom 14. Oktober 2014**

Bundesgericht, 2014-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_320\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_320_2014)

FR: TF 1C\_320/2014 du 14 octobre 2014

IT: TF 1C\_320/2014 del 14 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

#### **E. 1.1**

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF , est ouverte contre les décisions prises en dernière instance cantonale au sujet de mesures administratives de retrait du permis de conduire. Aucun motif d'exclusion au sens de l' art. 83 LTF n'entre en considération. Le recourant, qui encourt un retrait de son permis d'un an, a un intérêt juridique digne de protection à l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué ( art. 89 al. 1 LTF ) et le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.2**

Les mémoires au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves ( art. 42 al. 1 LTF ). Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ).

En l'occurrence, le recourant a déposé devant le Tribunal de céans une écriture quasiment similaire à celle adressée à l'autorité précédente. Ce faisant, il ne remet pas en cause les motifs retenus dans l'arrêt entrepris; il est par conséquent douteux que son recours soit recevable. Cependant, au vu de l'issue du litige, la question de la recevabilité peut rester indécise.

### **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale des violations de sa liberté économique ( art. 27 Cst. ), du principe de l'égalité de traitement ( art. 8 Cst. et 14 CEDH), du principe "ne bis in idem", de la garantie de la propriété ( art. 26 Cst. ) et du principe de proportionnalité.

#### **E. 2.1**

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a tout d'abord rappelé la jurisprudence relative au principe "ne bis in idem" en matière de circulation routière (cf. notamment ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101; 137 I 363 consid. 2.3 p. 366 ss; arrêt 1C\_889/2013 du 21 juillet 2014 et les références citées). Sur cette base, elle a constaté, à juste titre, que ce principe n'était pas violé par la décision administrative prononcée en parallèle aux ordonnances pénales, dès lors que les décisions étaient rendues par des autorités aux compétences distinctes, ne disposant pas des mêmes types de sanction et poursuivant des buts différents ( ATF 137 I 363 consid. 2.4 p. 369 s.; voir également arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 20 mai 2014 n° 758/11

Häkka c. Finlande points 49 ss). Une possible violation de ce principe ne résultait pas non plus des conséquences "civiles" pouvant découler de la mesure ordonnée.

L'autorité précédente a ensuite constaté que les dépassements de vitesse reprochés au recourant constituaient objectivement deux cas graves au sens de l'art. 16c al. 1 let. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01); il en résultait, au regard de l'antécédent de 2010, un retrait du permis de conduire de douze mois au minimum (cf. art. 16c al. 2 let. c LCR), sanction légale incompressible en vertu de l'art. 16 al. 3 in fine LCR et respectant donc le principe de proportionnalité.

Enfin, les juges cantonaux ont constaté que la LCR ne prévoyait pas d'aménagement pour l'exécution de la mesure et que si l'art. 33 al. 5 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) permettait à certaines conditions une atténuation, celle-ci ne pouvait pas être envisagée lorsque la durée de la sanction correspondait au minimum prévu par la loi (cf. art. 33 al. 5 in fine OAC).

### **E. 2.2**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne développe d'ailleurs aucun argument propre à le remettre en cause; il ressort en effet de son mémoire que l'ensemble de son argumentation - certes sous des angles différents - tend principalement à démontrer que la mesure administrative le priverait de la possibilité d'obtenir un revenu et engendrerait la faillite de son entreprise (cf. p. 5, 7, 9, 10 s. de son mémoire).

Si les circonstances concrètes - en particulier professionnelles - jouent un rôle au moment de fixer la durée du retrait du permis (cf. art. 16 al. 3 1

ère phrase LCR), l'autorité est cependant également liée par la sanction légale minimale applicable au cas d'espèce (cf. art. 16 al. 3 in fine LCR). Or, le recourant ne prétend pas que les fautes qui lui sont reprochées ne pourraient pas être qualifiées de graves au sens de l'art. 16c al. 1 LCR et des critères objectifs développés à cet égard par la jurisprudence (cf. notamment ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 s.; 128 II 131 consid. 2a p. 132; 126 II 196 consid. 2a p. 199). Il ne conteste pas non plus que ce type de faute en lien avec l'existence d'un antécédent relevant du cas grave entraîne la sanction minimale de douze mois de retrait du permis, telle que prévue par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Enfin, l'application de cette dernière disposition en lien avec les art. 16 al. 3 in fine LCR et 33 al. 5 in fine OAC permet également d'exclure en l'occurrence toute possibilité d'aménagement, dès lors que la sanction retenue correspond au minimum légal. Au demeurant, le prononcé de cette durée démontre, ainsi que cela ressort d'ailleurs expressément de la décision du SAN, que les besoins professionnels du recourant n'ont pas été ignorés.

Partant, les griefs du recourant doivent être écartés.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Il apparaît que le recours était d'emblée dénué de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit donc être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.